

contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat à la firme Av-Tech inc.;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31 que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Av-Tech inc. pour un montant total de 3 315 544,40 \$.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29956

Gouvernement du Québec

Décret 553-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1997;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des

contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1997.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29957

Gouvernement du Québec

Décret 557-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe souhaitent établir une coopération scientifique, technique et administrative concernant la gestion des activités reliées au secteur minier;

ATTENDU QUE les parties désirent ainsi, notamment par le transfert de technologies et par des stages de formation, développer un système de collecte de données, mettre en place des mesures concernant la santé et la sécurité et implanter une législation portant sur la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe désirent conclure une entente de coopération, d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;